**PL 5734 : résumé**

La loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics n’est plus d’actualité. Cette loi de 1922 interdit en effet de façon générale l’accès aux mineurs de moins de 17 ans aux salles de cinéma. Cette interdiction peut être levée moyennant l’autorisation spéciale délivrée pour tel ou tel film par une commission instituée par l’arrêté du 16 juin 1922. Vu, notamment, l’abondance de films, cette commission ne fonctionne plus depuis plusieurs années. En fait, c’est le responsable de la programmation du cinéma qui détermine l’accès aux salles, ceci en fixant les limites d’âge en concordance avec celles prévues dans les pays voisins. Le contrôle de l’accès est effectué par le personnel des caisses à l’entrée du cinéma. Une réelle autorégulation par le secteur lui-même s’est donc mise en place qui, pourtant, souffre de l’absence de base légale.

Le projet de loi 5734 propose ainsi un nouveau régime qui mise sur une autorégulation contrôlée et qui est en phase avec la société moderne. Il vise à mettre les textes législatifs luxembourgeois en conformité avec les réalités de notre pays qui sont, notamment, le nombre très réduit d’exploitants de cinémas ainsi que la quasi-impossibilité de créer un pool de personnes engagées et payées pour visionner, examiner et classer tous les films qui arrivent hebdomadairement dans nos salles. Le texte de la future loi propose donc de confier le contrôle aux exploitants de cinémas. La situation actuelle, établie par la pratique depuis plusieurs années, serait ainsi légalisée, tout en l’assortissant d’une possible intervention d’une commission indépendante.

Les exploitants des cinémas seront donc autorisés à déterminer les limites d’accès à leurs salles. Cependant, comme il ne faut pas perdre de vue que le secteur lui-même risque d’être mû par une dynamique commerciale, un mécanisme de contrôle est institué afin de contenir les éventuels abus de l’autorégulation. La future loi crée ainsi une commission indépendante de surveillance de la classification des films qui pourra intervenir ponctuellement. A part l’autosaisine, la saisine de la Commission est accordée à différentes autorités étatiques (Ministre de la Famille, Ministre de la Culture, Procureur d’Etat) ainsi qu’à des organismes en charge des intérêts des enfants comme l’*« Ombudscomité fir d’Rechter vum Kand »*.